TRAITE'

POUR L'ASSEMBLE'E DE LUNDEN, entre le Roy de Suede & le Roy de Dannemarck.

LES deux Rois de Suede & de Dannemarx eſtans convenus, ſur la propoſition & à la diligence de Monſieur le Marquis de Feuquiere Ambaſſadeur de France, de traiter la Paix icy en Schone, pour avec l'aſſiſtance de Dieu, trouver moyen d'aſſoupir les differends qui ſont ſurvenus, & finir entierement la ſanglante guerre dans laquelle ces deux Royaumes ont eſté envelopez, en y rétabliſſant une bonne paix, comme elle l'eſt déja dans les autres lieux de la Chreſtienté : leurs Majeſtez ont ordonné des Commiſſaires pour cét effet. Mais comme il eſt neceſſaire de traiter auparavant des préliminaires, pour rendre plus facile le chemin & la concluſion d'une ſi grande & ſi Chrétienne affaire ; Elles ont nommé les Deputez ſous-ſignez, authoriſez de leurs pouvoirs leſquels aprés s'eſtre trouvez enſemble dans l'Egliſe de Lunden, & y avoir conferé ſont demeurez d'accord de ce qui s'enſuit :

I.

A l'égard du temps que le Traité devra commencer, comme il n'y a rien qui puiſſe retarder cette affaire entre les deux Rois qui ſont dans le voiſinage, on eſt demeuré d'accord que ce ſera le 29. Juin prochain, & que les Commiſſaires des deux Rois s'y trouveront ſans faute.

II.

Pour le lieu de l'Aſſemblée, on eſt convenu aprés grande déliberation, que ce ſeroit la Ville du Lunden, où Meſ-

ſieurs les Commiſſaires s'aſſembleront dans le Chœur de l'Egliſe. Et afin qu'il n'y euſt point de diſpute pour l'entrée en ce Chœur, l'on eſt auſſi convenu qu'à la premiere Aſſemblée l'on jettera au ſort qui devra entrer au Chœur par le coſté droit, & qui aura la droite à la table.

A l'égard des logemens dans la Vile, les Suedois prendront pour eux & leur ſuite toutes les Maiſons qui ſont du coſté de l'Egliſe qui regarde Malmoë, & les Dannois celles qui ſont ſituées du coſté de Landſcroon, laiſſant à Mr l'Ambaſſadeur de France la maiſon & reſidence de l'Eveſque, & celles du Profeſſeur Nortman & du Docteur Berents pour d'autres Miniſtres des Rois ou Princes qui pourroient venir au Traité.

III.

Quant à la ſeureté elle ſera entiere pour toutes choſes ſur le chemin de Malmoë & de Landſcroon, lequel chemin aura une demie lieuë de largeur. La Ville de Lunden aura auſſi un diſtrict de trois lieuës en circonference en meſme ſeureté que leſdits chemins, & dans cette circonference qui commencera depuis la mer auprés de Baurby en ſuivant la riviere de Keſlinge & le Pont de Geding, & de là à Dahlby, Braugeroup, Biorsloff juſques à Lomma, & tout le long de la mer juſques à Baurby, il n'y aura aucune hoſtilité, ou autre action ſemblable, quelque nom qu'elle puiſſe avoir, mais tout ſera dans une parfaite & inviolable ſeureté.

Il faut pourtant obſerver que hors le libre diſtrict des chemins qui vont à Malmoë, ou à Landſcroon perſonne hors les habitans du païs, qui apporteront les choſes neceſſaires de quelque qualité qu'il ſoit, ne jouïra de cette liberté, s'il n'eſt de la ſuite des Commiſſaires qui allaſt de Lunden à Malmoë, ou à Landſcroon, & qui devra avoir de leur marque, ou paſſeport, & ceux qui voudroient aller de Malmoë, ou de Landſcroon à Lunden devront eſtre pourveus des paſſeports des Gouverneurs.

IV.

Et afin que cette ſeureté puiſſe eſtre ſceuë de tout le monde, elle ſera publiée dans les deux ſuſdites Places &

dans les Armées des deux Rois, au ſon des Tambours & des Trompettes auſſi-toſt que cét accord ſera ſigné, & l'on fera en outre expreſſe deffenſe à toute perſonne ſur peine de la vie de violer, ou offenſer cette ſeureté en aucune choſe. Que ſi contre toute eſperance, le Traité ſe rompoit ſans eſtre conclu, la liberté & la ſeureté qui y eſt preſentement ſtipulée demeurera pourtant encore dans ſa force & vigueur trois jours aprés la ſeparation des Commiſſaires.

V.

Comme il eſt neceſſaire en telles occaſions de dépeſcher des Courriers & Trompettes avec des lettres, on eſt convenu que les Commiſſaires des deux coſtez ſeront authoriſez de leurs Maiſtres pour donner des paſſeports à tels Trompettes & Courriers, ou qui que ce ſoit de leurs Gens avec leurs Convoys, leſquels paſſeports ſeront reſpectez ſur peine de la vie par les Officiers de Guerre & de Juſtice de part & d'autre ſur les chemins de Lunden & Malmoë à Chriſtienſtadt, ou Halmſtadt, comme auſſi de Lunden à Landſcroon & Helſcimbourg, où les deux Rois pourroient eſtre pour lors.

VI.

Et s'il ſe rencontre que quelqu'un des Commiſſaires jugeaſt a propos d'aller trouver en perſonne le Roy ſon Maître, il aura luy, & ſa ſuite, ſon Convoy, & Bagage la meſme ſeureté.

VII.

Au reſte les Convoys dont leſdits Commiſſaires doivent eſtre pourveus ſont reglez à cinquante Chevaux avec les hauts & bas Officiers & vingt-quatre Mouſquetaires avec un Lieutenant & les bas Officiers, leſquels ſeront compris ſous la meſme ſeureté.

Pour aſſeurance de ce que deſſus le preſent accord a eſté fait double & ſigné des deux Deputez qui en ont fourny chacun leur exemplaire, afin que les deux Rois puiſſent en envoyer leur ratification, laquelle leſdits Deputez s'obligent d'avoir dans dix jours. Fait à Lunden ce 16. Juin 1679. Signé JORAN SPARLING, CHRISTOPHER SCHESTEDT.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Privilege du Roy, signé, ARNAULD, donné à Saint Germain en Laye le deuxieme jour de Juillet 1678. en consequence du Brevet de Sa Majesté du dernier May 1673. il est permis aux Sieurs PACHAU, PARAIRE, & DE TOURMONT, principaux Commis de Monsieur de Pomponne, Secretaire & Ministre d'Etat, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'ils voudront choisir, tous les Actes & Traitez, qui sont & seront conclus & arrestez à Nimegue, par les Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy. Avec défenses à tous les Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume d'en imprimer ny vendre, que de ceux imprimez du consentement desdits Sieurs, à qui Sa Majesté en a commis le soin, pendant le temps & sur les peines portées par le Privilege, &c.

Et lesdits Sieurs ont cedé le Privilege cy-dessus, à Federic Leonard, Imprimeur ordinaire du Roy, pour en jouïr suivant l'accord fait entr'eux.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Privilege du Roy, signé, ARNAULD, donné à Saint Germain en Laye le deuxieme jour de Juillet 1678. en consequence du Brevet de Sa Majesté du dernier May 1673. il est permis aux Sieurs PACHAU, PARAIRE, & DE TOURMONT, principaux Commis de Monsieur de Pomponne, Secretaire & Ministre d'Etat, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'ils voudront choisir, tous les Actes & Traitez, qui sont & seront conclus & arrestez à Nimegue, par les Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy. Avec défences à tous les Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume d'en imprimer ny vendre, que de ceux imprimez du consentement desdits Sieurs, à qui Sa Majesté en a commis le soin, pendant le temps & sur les peines portées par le Privilege, &c.

Et lesdits Sieurs ont cedé le Privilege cy-dessus, à Federic Leonard, Imprimeur ordinaire du Roy, pour en jouïr suivant l'accord fait entr'eux.